



EN CE QUI CONCERNE LA CONTESTATION DU RÉSULTAT DU VOTE TENU SUR LA PROPOSITION IOTC-2021-S25-Prop_rev2

PREPARE PAR : SECRETARIAT

CONTEXTE

À sa 25^{ème} Session, la Commission a étudié la proposition IOTC–2021–S25–PropE *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons dans la zone de compétence de la CTOI*. Aucun consensus ne s'est dégagé sur l'adoption de la proposition (en tant que rev2) et les promoteurs du document ont demandé la tenue d'un vote quant à savoir si cette proposition devrait être adoptée. Faisant suite à des discussions approfondies, un scrutin secret a été demandé et appuyé.

Étant donné que la S25 se tenait par vidéoconférence, la Commission a convenu d'une procédure de vote électronique. Lors du vote, des représentants de 23 Membres étaient présents. La Présidente et le Secrétaire exécutif ont informé les participants des règles et procédures relatives au vote et ont laissé le vote ouvert pendant 10 minutes.

Le Secrétaire exécutif a informé la Commission que 19 votes valides avaient été exprimés : 12 voix étaient en faveur de l'adoption de la Proposition PropE_rev2, 5 voix étaient contre et 2 voix étaient des abstentions. Toutefois, la Commission n'était pas d'accord sur la question de savoir si la majorité des 2/3 était atteinte car il existait un désaccord quant à savoir si les voix d'abstention devraient être incluses dans le décompte total des voix.

Les promoteurs de la PropE_rev2 ont sollicité l'avis juridique de la FAO quant à savoir si les voix « d'abstention » devraient être incluses dans le décompte total des votes pour déterminer si la majorité des 2/3 avait été atteinte. D'autres Membres ont exprimé leur désaccord avec la formulation de cette demande. Afin de sortir de cette impasse, la Présidente a indiqué qu'elle solliciterait l'avis du Conseil juridique de la FAO sur la question et ferait rapport à une réunion des Chefs de délégation, dont la date serait confirmée.

Les Chefs de délégation se sont réunis le 8 septembre 2021 pour recevoir l'avis juridique du Bureau juridique de la FAO. L'avis du Bureau juridique de la FAO indiquait que « ...seules les voix en faveur ou contre une proposition doivent être comptabilisées afin de déterminer une majorité. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. » Toutefois, en plus de ces informations, les Chefs de délégation ont été informés de certaines irrégularités dans le processus de vote qui avaient été identifiées après la clôture de la session. Ces irrégularités incluaient certains votes potentiellement valides non comptabilisés (en raison de défaillances inconnues dans le rapport du sondage utilisé pour la validation des votes) et certains votes qui se sont avérés avoir été exprimés par des personnes non-autorisées. Les Chefs de délégation ont ensuite convenu que toute décision sur la validité du vote tenu à la S25 devrait être prise par la Commission lors d'une Session extraordinaire.

Le présent document fournit des informations sur :

1. Le traitement des voix d'abstention.
2. Des indications selon lesquelles certains votes potentiellement valides n'ont pas été comptabilisés.
3. Des indications selon lesquelles certains votes ont été exprimés par des personnes non-autorisées.

RECOMMANDATION/S

Que la Commission :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2021–SS5–02 qui fournissait à la Commission des informations concernant le résultat du vote tenu sur le document IOTC-2021-S25-PropE_rev2 à la S25.
- 2) **NOTE** que seules les voix « en faveur » ou « contre » une proposition doivent être comptabilisées afin de déterminer une majorité. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

3) **EXAMINE** le statut des votes exprimés par : (i) des Chefs de délégation qui ont utilisé des adresses e-mail utilisateur partagées ; (ii) des personnes qui n'étaient pas Chef de délégation ou Suppléant ; (iii) et des Suppléants qui n'étaient pas dûment autorisés à voter conformément à l'Appendice I du Règlement intérieur.

1. En ce qui concerne les votes d'abstention

Question posée au Bureau juridique de la FAO

Tous les votes valides doivent-ils être inclus dans le décompte total des votes, ou ne doit-on pas compter les votes « d'abstention » ?

Avis du Bureau juridique de la FAO.

En ce qui concerne la question de la validité du vote lors la 25^{ème} Session annuelle de la Commission sur une proposition concernant la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons dans la zone de compétence de la CTOI, qui avait été tenu à scrutin secret à la demande de certaines délégations, le LEG note, dès l'abord, les règles suivantes :

Le Paragraphe 2 de l'Article VI de l'Accord portant création de la CTOI (l'Accord CTOI) stipule que « *Excepté dans le cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.* »

Le Paragraphe 2 de l'Article IX de l'Accord CTOI stipule, en outre, que « [...] *la Commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant, des mesures de conservation et d'aménagement ayant force obligatoire pour les Membres de la Commission, conformément au présent Article.* » (sans soulignement dans l'original).

Le Paragraphe 6 de l'Article X du Règlement intérieur de la CTOI stipule également que « *Par suffrages exprimés on entend **les voix "pour" et "contre"**.* » (sans soulignement dans l'original).

« Il s'ensuit des règles ci-dessus que seules les voix en faveur ou contre une proposition doivent être comptabilisées afin de déterminer une majorité. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. »

En résumé :

Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

2. En ce qui concerne des votes potentiellement valides non comptabilisés

La nuit du vote, 23 Membres semblaient se trouver dans la salle de réunion, mais un résultat du vote correspondant à 19 voix seulement a été communiqué à la Commission. Les votes de quatre Membres ont été invalidés la nuit du vote car qu'ils ont été considérés comme ayant été exprimés par des personnes qui n'étaient pas Chef de délégation ou Suppléant.

La plateforme de vote Zoom fournit un résultat dénommé « rapport du sondage » (se reporter à l'exemple ci-dessous). La nuit du vote, les noms des votants ont été vérifiés et leurs voix comptabilisées en utilisant le rapport du sondage. Les noms des votants ont été vérifiés en comparant les informations du Nom d'utilisateur et/ou de l'e-mail utilisateur du rapport du sondage avec le nom du Chef de délégation ou Suppléant indiqué dans les Lettres de créances.

Dans l'exemple ci-dessous, Nancy King est une Chef de délégation et est indiquée en tant que tel dans la Lettre de créances ; par conséquent, son vote aurait été déterminé comme valide. John Smith n'est pas habilité à voter conformément à la Lettre de créances ; son vote aurait été déterminé comme invalide.

Rapport du sondage					
nom d'utilisateur	e-mail utilisateur	heure du vote	Question	Réponse	Vote valide ?
Nancy King	n.king@gmail.com	Jun 11, 2021 08:27:00	Êtes-vous en faveur de la Proposition PropE_rev2 ?	non	Valide
John Smith	john.smith@fisheries.gov	Jun 11, 2021 08:26:38	Êtes-vous en faveur de la Proposition PropE_rev2 ?	oui	Non valide – le nom ne figure pas sur la Lettre de créances

À l'issue de la réunion, le Secrétaire exécutif s'est rappelé que les Chefs de délégation associés aux quatre votes invalidés avaient fait de multiples interventions au cours de la session et étaient régulièrement visibles dans la salle de réunion ; il a donc révisé les enregistrements du vote afin de mieux comprendre pourquoi il semblerait que certaines personnes non habilitées aient voté à la place de leur Chef de délégation. Le Secrétaire exécutif s'est également souvenu que certaines délégations se trouvaient dans une salle ; il est donc possible que les Chefs de délégation, travaillant dans la même salle, aient pu participer au vote, par exemple en chargeant une autre personne de procéder au vote en leur nom ou en exprimant eux-mêmes le vote, mais étant donné qu'ils partageaient le lien Zoom d'un collègue, c'est-à-dire en partageant les informations « utilisateur », leurs noms n'apparaissaient pas sur le rapport du sondage, et leurs votes n'ont donc pas été comptabilisés. Préoccupé par le fait que le processus utilisé pour valider les quatre votes concernés aurait pu faire l'objet d'une erreur, le Secrétaire exécutif a étudié cette question de façon approfondie.

Les informations du nom d'utilisateur et de l'e-mail utilisateur du Rapport du sondage pour les quatre Membres qui ont été considérés comme ayant exprimé des votes non-valides ont été vérifiées une nouvelle fois ; et pour chacun des votes concernés, il a été confirmé que le nom d'utilisateur et l'e-mail utilisateur des votants respectifs ne semblaient pas être associés au Chef de délégation ou au Suppléant.

Toutefois, après avoir généré et révisé la liste des participants Zoom (un rapport distinct, généré à l'issue de la réunion, voir ci-après) et vérifié l'heure à laquelle les Chefs de délégation étaient présents à la réunion, il s'est avéré que les quatre Chefs de délégation dont les votes ont été invalidés étaient bien présents à la réunion à l'heure du vote, qu'ils tous étaient correctement identifiés en tant que Chef de délégation et qu'ils utilisaient les mêmes adresses e-mail utilisateur partagées des personnes répertoriées dans le rapport du sondage. Par conséquent, il est hautement probable que ces Chefs de délégation aient exprimé des votes valides la nuit du vote.

Dans l'exemple ci-après, le rapport des participants confirme que Nancy King était correctement identifiée en tant que Chef de délégation. Le rapport confirme également que le Chef de délégation David Jones était présent (et

correctement identifié) mais révèle qu'il utilisait la plateforme (e-mail utilisateur) de son collègue John Smith (dont le nom apparaissait dans le rapport du sondage) – cela était le cas des quatre Chefs de délégation la nuit du vote.

Rapport des participants			
Nom (Nom d'origine)	e-mail utilisateur	Heure de connexion	Heure de déconnexion
MEMBER-HOD-Nancy Kings	n.king@gmail.com	06-11-21 12:05	06-11-21 20:57
MEMBER-HOD-David Jones	john.smith@fisheries.gov	06-11-21 12:16	06-11-21 20:47

En résumé :

L'utilisation du nom d'utilisateur et de l'e-mail utilisateur du Rapport de sondage, à elle seule, ne devrait pas être utilisée pour déterminer si un Chef de délégation ou un Suppléant était présent et a exprimé un vote. Le « nom d'origine » et l'heure indiqués dans le rapport des participants ont confirmé que les quatre Chefs de délégation dont les votes ont été invalidés se trouvaient dans la salle lorsque les votes ont été exprimés mais qu'ils utilisaient la plateforme (e-mail utilisateur) appartenant à un collègue. Il est hautement probable que ces Chefs de délégation aient exprimé des votes valides la nuit du vote.

Les défaillances dans le rapport du sondage n'étaient pas connues la nuit du vote. Toute future procédure de vote mise en œuvre dans des circonstances de réunion similaires (par exemple, dans une plénière par Zoom) devra utiliser tant le rapport du sondage que le rapport des participants en vue de confirmer l'identité des votants.

La Commission pourrait examiner le statut des votes exprimés par les quatre Chefs de délégation qui ont utilisé des adresses e-mail utilisateur partagées.

3. En ce qui concerne les votes exprimés par certaines personnes non habilitées à voter (a) votes exprimés par des personnes qui n'étaient pas Chef de délégation ou Suppléant mais qui étaient identifiées en tant que tel

Article VI de l'Accord CTOI. SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

En vertu de l'Accord CTOI, seuls les Chefs de délégation et les Suppléants ont le droit de vote. Au cours de la réunion, la Présidente a réitéré cette condition aux Membres.

Lors de l'examen des pointages des votes, il s'est avéré que, conformément à l'Article VI.1 de l'Accord CTOI, certains votants n'étaient pas habilités à voter, étant donné qu'ils n'étaient pas, conformément aux Lettres de créances soumises, soit un Chef de délégation soit un Suppléant.

Les votants inéligibles concernés étaient bien connus du Secrétariat en tant que Chefs de délégation ou Suppléants d'autres réunions de la CTOI et leurs votes respectifs ont été acceptés, de manière erronée, la nuit du vote. Cependant, lors de l'examen des pointages des votes, il s'est avéré que les votants concernés n'étaient pas indiqués en tant que Chef de délégation ou Suppléant sur les Lettres de créances ; de plus, ils s'étaient clairement identifiés (comme l'a révélé le rapport des participants), de manière erronée, en tant que Chef de délégation ou Suppléant pour le vote.

Les votants en question ont clairement pu être identifiés par leurs adresses e-mail et ont pu être identifiés d'après les autres membres de leur délégation présents à la réunion à l'heure du vote.

En résumé :

Il y a des indications selon lesquelles certains votes ont été exprimés par des personnes qui n'étaient pas Chef de délégation ou Suppléant.

La Commission pourrait examiner le statut des votes exprimés par des personnes qui n'étaient pas Chef de délégation ou Suppléant.

3. En ce qui concerne les votes exprimés par certaines personnes non habilitées à voter (b) des votes ont été exprimés par des Suppléants qui, conformément aux Lettres de créances, n'étaient pas dûment autorisés à le faire (Article VI de l'Accord CTOI / Article III du Règlement intérieur de la CTOI)

Accord CTOI Article VI. SESSIONS DE LA COMMISSION

1. Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.

Règlement intérieur de la CTOI ARTICLE III: POUVOIRS

À chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit la Lettre de créances de chaque délégation, délivrée par le, ou au nom du, chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné et indiquant clairement le chef de délégation et son suppléant, ainsi que la liste des conseillers et experts qui feront partie de la délégation. Cette Lettre de créance doit être conforme au modèle fourni en [Appendice I](#). Le Secrétaire exécutif transmettra à la Commission les Lettres de créances reçues et toute recommandation d'action éventuelle.

Règlement intérieur de la CTOI Appendice 1 : LETTRE DE CRÉANCES, Paragraphe 2

[Titre et nom], chef de la délégation, ou en son absence son suppléant ou tout autre membre de la délégation désigné par ses soins, est autorisé à prendre pleinement part au déroulement de la session et à prendre, au nom du gouvernement (ou de l'autorité concernée dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, comme l'UE) de [nom de la partie contractante (membre) de la CTOI concernée] toute action ou décision requise dans le cadre de cette session.

Conformément à l'Accord CTOI, seuls les Chefs de délégation et les Suppléants ont le droit de vote. Et conformément au Règlement intérieur de la CTOI, un Suppléant doit être dûment autorisé à voter.

Questions posées au Bureau juridique de la FAO

Deux questions ont été posées au Bureau juridique de la FAO :

Question 1: Lorsqu'il s'agit de vérifier si un Suppléant est dûment autorisé à remplacer le délégué (Chef de délégation), si la clause indiquée ci-dessus (paragraphe 2 de l'Appendice 1 du Règlement intérieur de la CTOI) est stipulée dans les Lettres de créances, et que le Suppléant est clairement indiqué, cela autorise-t-il le Suppléant à voter ?

Avis du Bureau juridique de la FAO sur la question 1 :

En ce qui concerne votre question quant à savoir si des Lettres de créances indiquant clairement un Suppléant au Chef de délégation suffiraient pour permettre au Suppléant de voter, le LEG note que l'Article III.1 du Règlement intérieur de la CTOI stipule que « *A chaque session, le Secrétaire exécutif reçoit la Lettre de créances de chaque délégation, délivrée par le, ou au nom du, chef de l'État, chef du gouvernement, ministre des affaires étrangères ou ministre concerné et indiquant clairement le chef de délégation et son suppléant, ainsi que la liste des conseillers et experts qui feront partie de la délégation* » (sans soulignement dans l'original). Il découle de cet Article qu'il ne devrait y avoir qu'un seul suppléant.

L'Article VI(1) renvoie aux « suppléants » au pluriel, impliquant qu'un État membre peut inclure plusieurs suppléants dans sa délégation. Toutefois, cette disposition précise également qu'« un suppléant » doit être dûment autorisé à remplacer le délégué. Un suppléant dûment autorisé peut voter : pas un « expert » ni un « conseiller ».

L'Appendice I du Règlement intérieur, qui comporte un modèle de Lettre de créances, mentionne « **le** » suppléant, c'est-à-dire une seule personne, conformément à l'Article III.1. Il indique également que le suppléant ainsi que « *tout autre membre de la délégation désigné par ses soins* » peut prendre « *toute action ou décision requise dans le cadre de cette session* », ce qui doit être considéré comme incluant le vote.

Les dispositions ci-dessus, lues conjointement, peuvent être interprétées dans le sens où les Lettres de créances doivent clairement identifier un seul suppléant, qui est dûment autorisé à remplacer le Chef de délégation en toutes circonstances, y compris pour voter. Cela est également conforme à la pratique pertinente.

Question 2 : si une Lettre de créances n'inclut pas le paragraphe 2 de l'Appendice 1, cela signifie-t-il que le Suppléant (bien que clairement indiqué) n'est pas dûment autorisé à voter ?

Avis du Bureau juridique de la FAO sur la question 2 :

« ...aux fins de transparence dans le processus de vote et notamment à l'occasion d'un vote en ligne, le paragraphe que vous mentionnez doit être inclus. Dans le cas d'une réunion en présentiel, alors que ce paragraphe serait tout aussi nécessaire, le problème peut être considéré moins critique. »

En résumé :

Le Paragraphe 2 du modèle de Lettre de créances inclus à l'Appendice I du règlement intérieur de la CTOI est la base pour qu'un Suppléant soit reconnu comme étant dûment autorisé (conformément à l'Article VI.1 de l'Accord CTOI) à participer à un vote.

Lors de l'examen des pointages des votes, il s'est avéré que les Lettres de créances de certains Membres dont les Suppléants avaient exprimé un vote au nom de leur délégation ne comportaient pas le Paragraphe 2 susmentionné ; par conséquent, les Suppléants concernés n'étaient pas dûment autorisés à voter.

La Commission pourrait examiner le statut des votes exprimés par des Suppléants qui n'étaient pas dûment autorisés conformément à l'Appendice I du Règlement intérieur.